



**ACADÉMIE
DE TOULOUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Hautes-Pyrénées

**Division des élèves et de
l'organisation scolaire**

Affaire suivie par :

Fabrice MÉNIL

Tél : 05 67 76 56 96

Mél : deos65missions@ac-toulouse.fr

13 Rue Georges Magnoac
65016 TARBES

Tarbes, le 30 août 2024

L'Inspectrice d'Académie
Directrice Académique des Services
Départementaux de l'Éducation Nationale des
Hautes-Pyrénées

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissements

Mesdames et messieurs les directrices et
directeurs d'écoles élémentaires et primaires
s/c de mesdames et messieurs les inspectrices et
inspecteurs de l'Éducation nationale

Objet : APADHE (Accompagnement Pédagogique A Domicile à l'Hôpital et à l'École).
Année scolaire 2024/2025.

Références : Circulaire du 03 août 2020 (MENE2020703C) en application de l'article L. 111-1 du Code de
l'éducation.

PJ : - Circulaire du 03 août 2020, pour information ;

- Fiche de demande ou de renouvellement pour un APADHE ;
- Fiche récapitulative des indemnités pour les enseignants du 1^{er} degré ;
- Fiche récapitulative des indemnités pour les enseignants du 2nd degré ;
- Fiche d'attestation de présence à signer par les parents pour les cours donnés à domicile ou dans un lieu tiers (autre que l'établissement scolaire de rattachement de l'élève) ;
- Fiches d'attestation de présence à signer par le directeur d'école (1^{er} degré) ou le chef d'établissement (2nd degré) pour les cours dispensés au sein de l'école ou de l'établissement.

Toutes ces fiches sont à retourner à la DSDEN, service DEOS : deos65missions@ac-toulouse.fr à l'attention de monsieur Fabrice MÉNIL.

I) Présentation de l'APADHE

La circulaire citée en référence, relative à la mise en œuvre de l'article L. 111-1 du Code de l'éducation, précise qu'en cas d'empêchement de l'élève pour raison de santé il convient de tout mettre en œuvre pour assurer la continuité scolaire, le lien social et le soutien au processus de soins.

Le dispositif de l'APADHE doit assurer un accompagnement pédagogique à domicile, en établissement de santé, à l'école, ou si nécessaire, dans un lieu de proximité où l'élève est capable de bénéficier d'un apprentissage (comme par exemple dans une médiathèque ou une mairie) pour tout élève inscrit dans une école ou un établissement d'enseignement scolaire du second degré. Peuvent également être concernés par ce dispositif, à titre exceptionnel, les enfants relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

La **durée** de cet accompagnement doit être **ponctuelle** : **minimum de deux semaines consécutives** (hors vacances scolaires) ou, pour les maladies évoluant sur une longue période, **trois semaines discontinues** et ne doit pas excéder **six heures** par semaine.

Un enseignant coordonnateur de l'APADHE, au niveau du département, est désigné par l'IA-DASEN pour coordonner les actions de cet accompagnement.

Pour le département des Hautes-Pyrénées il s'agit de madame Valérie POUY, conseillère pédagogique départementale de formation, joignable par téléphone au 05/67/76/56/62 ou par mail : valerie.pouy@ac-toulouse.fr

Le directeur d'école, le chef d'établissement scolaire, la famille, ou toute autre personne concernée par la scolarité et la santé de l'élève malade a la possibilité de saisir l'IA-DASEN par l'intermédiaire de celui-ci.

L'enseignant coordonnateur définit le projet pédagogique en lien avec le ou les enseignants de l'élève et les différents acteurs impliqués (responsables légaux, directeur d'école, chef d'établissement, médecins, infirmiers, etc.) et le leur transmet. Ce projet peut nécessiter la mise en place d'un Projet d'Accompagnement Individualisé (PAI).

Seront à privilégier prioritairement les enseignants habituels de l'élève s'ils acceptent d'effectuer ces fonctions en dehors de leur temps de service dans la mesure où il s'agit de volontariat ; sinon il pourra être fait appel à d'autres professeurs volontaires de l'établissement ou bien extérieurs à l'établissement en cas de pénurie d'enseignants dans une ou plusieurs disciplines ; ceux-ci seront alors rémunérés en HSE (Heures Supplémentaires Effectives) **excepté en cas de sous-service**.

Pour ne pas pénaliser financièrement les enseignants volontaires concernés, les fiches récapitulatives des indemnités APADHE et les attestations de service fait sont **à retourner régulièrement à la DSDEN**.

Les **ordres de mission sans frais** correspondant à l'intervention de chaque professeur pendant la durée du dispositif APADHE seront établis par la DSDEN pour le premier degré et par les chefs d'établissements pour le second degré.

Sur les recommandations du médecin conseiller technique de l'IA-DASEN, l'**association ENSEMAD** (association d'enseignement aux enfants malades et/ou en difficulté), conventionnée avec l'éducation nationale et dont le siège est à Tarbes, pourra se voir confier le suivi d'élèves relevant de l'APADHE (Contact : ensemad65@gmail.com et 05/62/34/23/83).

Ainsi elle assurera aux élèves des heures d'enseignement gratuites par le biais d'enseignants retraités bénévoles de l'éducation nationale.

Le coordonnateur sera associé, pour le suivi de l'APADHE, à une personne référente de l'élève au sein de l'école ou de l'établissement.

L'ensemble des outils techniques et numériques pourront être mobilisés pour permettre à la fois à l'élève mais aussi au référent de celui-ci d'assurer la transmission des outils pédagogiques.

En outre, **en complément de cet accompagnement pédagogique en présentiel de six heures par semaine, des robots de télé présence pourront être mobilisés pour venir en appui à l'élève**, sous réserve de l'accord de ses représentants légaux, et de la faisabilité technique de l'installation, à la fois au sein de l'école ou de l'établissement mais aussi au domicile de l'élève concerné (pour des raisons techniques d'installation la mise en place de ces robots de télé présence est **conditionnée à une absence d'au moins 30 jours**).

Dans ce cas une convention de prêt sera établie entre la DSDEN et les représentants légaux de l'élève.

Il appartiendra aux directeurs et directrices d'école et aux chefs d'établissements scolaires d'informer les familles de l'existence de ce dispositif complémentaire.

II) Mise en œuvre au sein du département des Hautes-Pyrénées

A) Recensement des élèves nécessitant le recours à l'APADHE

Les directrices et directeurs d'école ainsi que les chefs d'établissements devront systématiquement informer au plus tôt l'enseignant coordonnateur des situations d'élève(s) ayant besoin de l'assistance de l'APADHE.

L'enseignant coordonnateur relayera alors l'information auprès de la DSDEN (via l'adresse mail deos65missions@ac-toulouse.fr) qui, en concertation avec le médecin conseiller technique de l'IA-DASEN et l'inspecteur ASH, évaluera les actions et moyens à mettre en place auprès de(s) l'élève(s) concerné(s).

Les formalités minimales à effectuer pour faire une demande d'APADHE sont les suivantes :

- 1) Renseigner et signer la **fiche de demande** (ou de renouvellement) pour un APADHE (famille et établissement scolaire),
- 2) Joindre à celle-ci un **certificat médical** récent d'un **médecin spécialiste** mentionnant la nécessité de recourir à l'APADHE pour l'élève concerné, en raison notamment de son état de santé,
- 3) Retourner ces deux documents par mail à M. Fabrice Ménil : deos65missions@ac-toulouse.fr

Le dossier sera ensuite étudié par le médecin conseiller technique de l'IA-DASEN qui émettra un avis sur celui-ci.

La collaboration entre les différents acteurs et partenaires (établissement d'enseignement scolaire, coordonnateur de l'APADHE, famille, structure d'accueil, établissement de santé, médecin(s) suivant l'enfant, médecin de l'éducation nationale, infirmier(e)s, assistante(s) sociale(e), etc.) est nécessaire afin de garantir la continuité des apprentissages.

Le coordonnateur de l'APADHE veillera à ce que les résultats des évaluations réalisées par les enseignants soient pris en compte dans son livret scolaire.

B) Evaluation du dispositif APADHE

Un comité de pilotage départemental annuel, en complément du comité de pilotage académique annuel, s'assure de la mise en œuvre et de l'adaptation des orientations académiques, du recueil des données et établit un bilan départemental qu'il analyse en fonction du contexte pour l'amélioration du dispositif.

Il se réunit au moins une fois par an, en fin d'année scolaire, et intègre les partenaires locaux. Il communique le bilan et les perspectives au niveau académique ainsi qu'au CDESC (Comité Départemental d'Education à la Santé et à la Citoyenneté). Il est composé des acteurs de l'institution, de représentants d'élèves et de parents d'élèves et des partenaires concernés.

L'Inspectrice d'Académie

Anne MIQUEL VAL

